



# Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale  
5 novembre 2018  
Français  
Original : arabe

**Assemblée générale**  
**Soixante-troisième session**  
Points 38, 55, 64 et 73 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quatorzième année**

## La situation au Moyen-Orient

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter  
sur les pratiques israéliennes affectant les droits  
de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes  
des territoires occupés**

**Souveraineté permanente du peuple palestinien  
dans le Territoire palestinien occupé, y compris  
Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan  
syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

**Droit des peuples à l'autodétermination**

## **Lettres identiques datées du 28 février 2019, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous communiquer ces informations alarmantes :

Les autorités d'occupation israéliennes continuent de faire pression sur les habitants du Golan syrien occupé et de les contraindre à enregistrer auprès des services cadastraux israéliens des terres qui leur ont été léguées par leurs parents et leurs grands-parents et de présenter des titres qui avaient été inscrits dans la mère patrie ou tout autre document établissant qu'ils sont effectivement propriétaires des terres en question, afin de recevoir en échange des titres de propriété israéliens. En prélude à une mesure qui s'appliquera à tous les villages du Golan syrien occupé, les services cadastraux des forces d'occupation israéliennes ont demandé aux habitants du village occupé d'Aïn Qouniyé et de la zone industrielle jouxtant le village occupé de Majdal Chams de présenter leurs titres de propriété.

Les mesures prises par les autorités d'occupation israéliennes entrent dans le cadre d'une politique systématique d'agression consistant à faire mainmise sur les terres des habitants du Golan syrien arabe et d'imposer un nouveau type d'occupation qui vise à induire l'opinion mondiale en erreur au sujet d'une pseudo-intégration entre la population autochtone, à savoir les habitants syriens arabes du Golan occupé, et les colons israéliens, donnant ainsi aux autorités d'occupation israéliennes un subterfuge



juridique pour appliquer la loi d'annexion du Golan syrien et placer le territoire sous une occupation brutale.

La République arabe syrienne souligne que le Golan syrien occupé fait partie intégrante de son territoire national et qu'elle le recouvrira, tôt au tard, par tous les moyens disponibles. Elle réaffirme son appui aux citoyens syriens arabes du territoire, qui continuent de résister à l'occupant et de rejeter sa décision d'annexer le Golan syrien et toutes les autres décisions illégales imposées à ce jour par les autorités israéliennes qui visent à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du Golan syrien occupé.

La République arabe syrienne demande une fois de plus au Conseil de sécurité d'agir sans tarder pour maintenir la paix et la sécurité internationales en amenant Israël à mettre un terme à ses politiques d'implantation illégales et à ses mesures oppressives contre les habitants du Golan syrien occupé, étant donné que ces politiques et mesures constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité portant sur la question, en particulier de la résolution [497 \(1981\)](#) du Conseil qui dispose que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 38, 55, 64 et 73 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) **Bashar Ja'afari**

---